

N° 483

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 décembre 2002.

PROPOSITION DE LOI

sur la procédure d'inhumation des enfants morts-nés.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTEE

PAR M. JACQUES GODFRAIN,

Député.

Droit civil.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il n'existe pas à l'heure actuelle de législation qui prenne en compte la détresse des femmes ou des couples perdant accidentellement leur fœtus. En outre, les modalités d'inhumation des enfants morts-nés avant un terme de vingt-deux semaines d'aménorrhée relèvent d'instructions préfectorales. Elles peuvent donc varier considérablement d'un département à un autre.

C'est ainsi qu'aujourd'hui ces enfants décédés sont la plupart du temps qualifiés de «pièces anatomiques», de «déchets hospitaliers», de «produits innommés» ou de «débris humains»; en tant que tels, ils sont incinérés dans les services hospitaliers *ad hoc*, avec les autres pièces opératoires.

Dans le contexte de perte d'un enfant, de telles formules et les procédures qui en résultent sont psychologiquement traumatisantes et douloureuses pour les parents.

Prendre en compte la réalité d'une existence, fut-elle *in utero*, fugitive, mais néanmoins porteuse de l'espérance d'un couple, est une démarche aujourd'hui plus que jamais nécessaire au vu des possibilités d'avoir très tôt, au cours de la grossesse, une représentation visuelle par l'échographie, et sonore par le Doppler, de la vie du fœtus. L'interruption de cette vie en est ainsi plus douloureusement ressentie et le travail du deuil plus que jamais indispensable.

Bien que de nombreuses municipalités aient, d'ores et déjà, pris des dispositions particulières pour permettre aux familles éprouvées par ces interruptions spontanées de grossesse de donner une sépulture à des enfants n'ayant pas atteint le seuil légal de viabilité, il apparaît indispensable d'harmoniser sur l'ensemble du territoire national une procédure respectant la dignité d'une vie interrompue, fut-elle en devenir, et aider tous les parents confrontés à cette épreuve à mieux la surmonter.

C'est pourquoi il vous est proposé d'introduire la possibilité de délivrer un acte d'enfant sans vie pour les enfants nés morts avant le seuil de viabilité actuellement fixé.

Cette possibilité permettra aux parents confrontés à un accident de grossesse de donner une sépulture à leur enfant né sans vie et de l'inscrire sur le livret de famille, s'ils le souhaitent.

Tel est, Mesdames et Messieurs, l'objet de la présente proposition de loi qu'il vous est demandé d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Le dernier alinéa de l'article 79-1 du code civil est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

«Il en est ainsi lorsque l'enfant, sans vie au moment de la déclaration à l'état civil, est né vivant mais non viable et lorsque l'enfant est mort-né, quels que soient son poids et la durée de la gestation.»

2° Après les mots : «Si l'enfant a vécu ou non», sont insérés les mots : «dans le cas où il est né vivant mais non viable».